ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegations de service public

Question écrite n° 1672

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur les difficultes d'application que posent les articles 38 a 47 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption. Il s'interroge notamment sur les modalites d'application de l'exception au principe de non-prorogation des conventions de delegation de service public (40 b) aux parkings de stationnement Il souhaiterait savoir en particulier si « l'extension geographique » visee a l'article 40 b s'applique a l'agrandissement d'un parking existant, a la construction a proximite d'un autre parking destine a soulager un parking sature, a la realisation d'un nouveau parking dans la ville qui participerait ainsi a une amelioration du service public de stationnement.

Texte de la réponse

L'article 40b de la loi du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption, qui permet de deroger a l'interdiction de prolonger les delegations de service public, vise le cas ou des travaux non prevus au contrat initial sont exiges par l'autorite delegante pour la bonne execution du service ou l'extension de son champ geographique, a des couts prohibitifs. Cette disposition vise en particulier les cas d'exploitation en reseau dont l'aire geographique serait substantiellement modifiee. Le legislateur avait notamment a l'esprit les societes concessionnaires d'autoroutes a qui l'Etat demande d'ouvrir des sections autoroutieres nouvelles non prevues au contrat de concession initial. A la lumiere de cet exemple, il parait peut-etre excessif de considerer que l'agrandissement d'un parking existant puisse constituer une « extension du champ geographique » de la delegation existante. Quant a l'hypothese de la creation d'un nouveau parking, qu'il soit ou non a proximite d'un parking existant, il s'agit tout simplement de la mise en place d'un nouveau service public, qui doit faire l'objet des procedures prevues par la loi du 29 janvier 1993.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1672
Rubrique : Collectivites territoriales
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1496
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2352